

COMMUNE DE CHATTE
N° 2018-017

ARRETE MUNICIPAL

**OBJET : interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage Route
Départementale N°27 GRANDE RUE dans l'agglomération de CHATTE**

Le Maire de Chatte,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.180, R411.25 à R411.28 et R422.4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que les caractéristiques géométriques de la route départementale 27 Grande rue allant du rond-point pharmacie jusqu'au carrefour RD27 /RD20 dans l'agglomération de Chatte ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, sauf pour les transports en commun ;

Article 1 : la circulation des véhicules de transport, sauf pour les véhicules de transport en commun, de desserte locale et de service public, dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Route Départementale N° 27 Grande rue dans l'agglomération de CHATTE, sur la section comprise entre le rondpoint de la pharmacie et le carrefour RD 27 Grande rue et RD 20 Route de Lyon et avenue du Vercors. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire : route de pré jean gour.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.

Article 6 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Chatte, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Marcellin, le policier municipal de Chatte, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chatte,
Le 15 novembre 2018

Le Maire,

André ROUX

Copie sera adressée à :

- Maison du territoire de St Marcellin du Conseil Départemental de l'Isère